











Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2016/0208(COD)</p>	<p>Procédure terminée</p> <p>14/03/2017 Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)</p>
<p>Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme: transparence des transactions financières et des entreprises</p> <p>Modification Directive 2009/101/EC 2008/0022(COD) Modification Directive (EU) 2015/849 2013/0025(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>2.50.04 Banques et crédit 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.80 Coopération et simplification administratives 3.45.01 Droit des sociétés 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux</p> <p>Priorités législatives Déclaration conjointe 2018 Déclaration conjointe 2017</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p>		15/06/2016
		 KARIŅŠ Krišjānis	15/06/2016
		 SARGENTINI Judith	
		<p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p>	
		 RADEV Emil	
		 GOMES Ana	
		 SIMON Peter	
		 LUCKE Bernd	
		 MACOVEI Monica	
		 JEŽEK Petr	
		 TORVALDS Nils	
		 DE JONG Dennis	



[KARI Rina Ronja](#)



[SCHIRDEWAN Martin](#)



[GIEGOLD Sven](#)



[MEUTHEN Jörg](#)



[VALLI Marco](#)

LIBE [Libertés civiles, justice et affaires intérieures](#)

15/06/2016



[KARIŅŠ Krišjānis](#)

15/06/2016



[SARGENTINI Judith](#)

Rapporteur(e) fictif/fictive



[RADEV Emil](#)



[GOMES Ana](#)



[SIMON Peter](#)



[LUCKE Bernd](#)



[MACOVEI Monica](#)



[JEŽEK Petr](#)



[TORVALDS Nils](#)



[DE JONG Dennis](#)



[KARI Rina Ronja](#)



[SCHIRDEWAN Martin](#)



[GIEGOLD Sven](#)



[MEUTHEN Jörg](#)



[VALLI Marco](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

DEVE [Développement](#)

21/10/2016



[SCHLEIN Eily](#)

INTA [Commerce international](#)

12/10/2016

JURI [Affaires juridiques](#)

12/10/2016



CHRYSOGONOS

Kostas

Commission pour avis sur la base juridique

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

JURI [Affaires juridiques](#)

10/01/2018



VOSS Axel

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunion

Date

[Affaires générales](#)[3615](#)

14/05/2018

[Affaires économiques et financières ECOFIN](#)[3549](#)

16/06/2017

[Affaires économiques et financières ECOFIN](#)[3506](#)

06/12/2016

[Affaires économiques et financières ECOFIN](#)[3495](#)

08/11/2016

[Affaires économiques et financières ECOFIN](#)[3480](#)

12/07/2016

Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Affaires économiques et financières](#)

MOSCOVICI Pierre

Comité économique et social européen

Evénements clés

05/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0450	Résumé
12/07/2016	Débat au Conseil	3480	
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
08/11/2016	Débat au Conseil	3495	
06/12/2016	Débat au Conseil	3506	
28/02/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
28/02/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0056/2017	Résumé
16/06/2017	Débat au Conseil	3549	
29/01/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE616.577 GEDA/A/(2017)011914	
18/04/2018	Débat en plénière		
19/04/2018	Résultat du vote au parlement		
19/04/2018	Décision du Parlement, 1ère	T8-0178/2018	Résumé

	lecture/lecture unique		
14/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
30/05/2018	Signature de l'acte final		
19/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0208(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2009/101/EC 2008/0022(COD) Modification Directive (EU) 2015/849 2013/0025(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 55
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ12/8/08086

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0450	05/07/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0223	06/07/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0224	06/07/2016	EC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2016/0049 JO C 459 09.12.2016, p. 0003	12/10/2016	ECB	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES4274/2016	19/10/2016	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE593.836	07/11/2016	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE594.116	01/12/2016	EP	
Avis de la commission	INTA	PE594.132	08/12/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE595.610	19/12/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE595.747	19/12/2016	EP	
Avis de la commission	JURI	PE594.003	18/01/2017	EP	
Document annexé à la procédure		N8-0013/2017 JO C 085 18.03.2017, p. 0003	02/02/2017	EDPS	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0056/2017	09/03/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)011914	20/12/2017	CSL	
Avis spécifique	JURI	PE616.787	30/01/2018	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0178/2018	19/04/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final	00072/2017/LEX	30/05/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)350	06/06/2018		

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Directive 2018/843](#)
[JO L 156 19.06.2018, p. 0043](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

2016/0208(COD) - 05/07/2016 Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer les mesures de transparence afin de lutter contre le financement du terrorisme, l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive \(UE\) 2015/849](#) du Parlement européen et du Conseil constitue le principal instrument juridique en matière de prévention de l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette directive doit être transposée au plus tard le 26 juin 2017.

Les attentats terroristes perpétrés récemment ont mis en lumière l'émergence de nouvelles tendances, notamment dans la manière dont les groupes terroristes financent et mènent leurs opérations.

Aujourd'hui, des lacunes subsistent dans la surveillance des nombreux moyens financiers utilisés par les terroristes, qu'il s'agisse de l'argent liquide, du commerce de biens culturels, des monnaies virtuelles ou des cartes prépayées anonymes. Outre les questions de financement du terrorisme, il apparaît que les juridictions «offshore» sont souvent utilisées comme lieux d'implantation d'entités intermédiaires qui éloignent le véritable propriétaire des actifs détenus, souvent dans le but d'éviter ou d'éluider l'impôt.

La Commission a adopté en février 2016 un [plan d'action](#) destiné à intensifier la lutte contre le financement du terrorisme, soulignant la nécessité de s'adapter aux nouvelles menaces et pour améliorer le cadre de prévention existant.

Le 22 avril 2016, le Conseil ECOFIN informel a demandé des mesures visant notamment à i) améliorer l'accessibilité des registres concernant les bénéficiaires effectifs, ii) clarifier les exigences de registre concernant les fiducies/trusts, iii) accélérer l'interconnexion des registres nationaux concernant les bénéficiaires effectifs, iv) promouvoir l'échange automatique d'informations sur les bénéficiaires effectifs, et v) renforcer les règles de vigilance à l'égard de la clientèle.

Dans sa [résolution du 16 décembre 2015](#), le Parlement européen avait déjà souligné que l'amélioration de la transparence en matière d'impôt sur les sociétés fournissait un cadre efficace permettant de garantir une concurrence loyale entre les entreprises de l'Union et de protéger les budgets des États contre des effets défavorables.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact s'est appuyée sur les rapports publiés par l'Union et des organisations internationales telles que l'Autorité bancaire européenne (ABE), la Banque centrale européenne (BCE), Europol, la Banque des règlements internationaux (BRI) et le groupe d'action financière internationale (GAFI).

La nécessité d'élaborer des dispositions réglementaires spécifiques a été considérée comme essentielle et aussi comme étant l'option la plus appropriée pour remédier aux problèmes identifiés.

CONTENU : la proposition énonce une série de mesures visant à mieux lutter contre le financement du terrorisme et à garantir une plus grande transparence des transactions financières et des entreprises au titre du cadre juridique en matière de prévention mis en place dans l'Union, à savoir la directive (UE) 2015/849 («4e directive LBC»). Elle présente également certaines modifications à apporter, en conséquence, aux règles concernées relevant du droit des sociétés en vertu de la [directive 2009/101/CE](#).

Les principales modifications à apporter à la 4e directive LBC portent sur les points suivants :

- Faire des plates-formes de change de monnaies virtuelles des entités assujetties : afin d'améliorer la détection des transactions suspectes en monnaie virtuelle, il est proposé d'inclure les plates-formes de change de monnaies virtuelles et les fournisseurs de portefeuilles de stockage dans le champ d'application de la directive.
- Abaisser les limites maximales de transaction pour certains instruments prépayés : il est proposé de supprimer l'anonymat pour l'utilisation en ligne des cartes prépayées rechargeables et non rechargeables et d'abaisser le seuil de 250 EUR applicable aux cartes prépayées anonymes à 150 EUR en cas d'utilisation en face-à-face.

- Permettre aux cellules de renseignement financier (CRF) de demander des informations sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à toute entité assujettie : la proposition clarifie le mandat des CRF en vue de leur permettre de demander des informations supplémentaires auprès de n'importe quelle entité assujettie et d'avoir un accès direct aux informations détenues par les entités assujetties.
- Permettre aux CRF et aux autorités compétentes d'identifier les titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement : la Commission propose d'inviter les États membres à mettre en place un mécanisme central automatisé - tel qu'un registre central ou un système électronique d'extraction de données - qui permette d'identifier rapidement les titulaires de comptes. Ce mécanisme serait directement accessible aux cellules nationales de renseignement financier et, le cas échéant, aux autres autorités compétentes engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.
- Harmoniser l'approche de l'UE à l'égard des pays tiers à haut risque : il est proposé de modifier la 4e directive LBC en fournissant une liste de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle que les entités assujetties devraient obligatoirement appliquer, combinée avec une liste indicative de mesures de lutte qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre des interactions avec les pays tiers à haut risque désignés par la Commission.
- Améliorer l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs : les États membres devraient rendre publiques certaines informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs des sociétés ou «trusts» liés à des activités commerciales. Des informations sur tous les autres «trusts» figureraient dans les registres nationaux et seraient mises à la disposition des parties faisant valoir un intérêt légitime. Les bénéficiaires effectifs qui possèdent 10% d'une société présentant un risque d'être utilisée à des fins de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale seraient inscrits dans les registres. Le seuil resterait fixé à 25% pour toutes les autres sociétés.
- Mettre en relation les registres : la proposition prévoit l'interconnexion directe des registres pour faciliter la coopération entre les États membres.
- Étendre le champ des informations accessibles aux autorités : la Commission a proposé que les comptes existants et nouveaux fassent obligatoirement l'objet de contrôles liés à la vigilance.

2016/0208(COD) - 12/10/2016 Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et modifiant la directive 2009/101/CE.

La Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation sur la proposition respectivement de la part du Conseil de l'Union européenne (le 19 août 2016) et du Parlement européen (le 23 septembre 2016).

La BCE a formulé les observations suivantes:

Réglementation des plates-formes de change de monnaies virtuelles et des fournisseurs de portefeuilles de stockage: la proposition de directive étend la liste des entités assujetties auxquelles s'applique la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil afin d'inclure les prestataires se livrant principalement à des services de change entre monnaies virtuelles et monnaies à cours forcé ainsi que les fournisseurs de portefeuilles offrant des services de stockage des identifiants nécessaires pour avoir accès aux monnaies virtuelles.

La BCE est favorable à ces dispositions qui sont conformes aux recommandations du groupe d'action financière internationale (GAFI), étant donné que les terroristes et autres groupes criminels peuvent transférer de l'argent à l'intérieur des réseaux de monnaies virtuelles en dissimulant les transferts ou en bénéficiant d'un certain degré d'anonymat sur ces plates-formes.

La BCE reconnaît que les avancées technologiques relatives à la technologie des registres distribués à la base d'autres moyens de paiements, comme les monnaies virtuelles, sont susceptibles d'accroître l'efficacité ainsi que le choix des moyens de paiement et de virement. Elle estime toutefois que s'il est justifié que les organes législatifs de l'Union régulent les monnaies virtuelles du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la lutte contre le financement du terrorisme, ceux-ci ne devraient pas chercher, dans ce cadre précis, à encourager un usage plus répandu des monnaies virtuelles.

La BCE suggère également d'ajuster la définition des monnaies virtuelles proposée dans la directive en indiquant clairement que les monnaies virtuelles ne sont pas des monnaies légalement établies et en faisant également référence à d'autres utilisations possibles des monnaies virtuelles comme des produits de réserve de valeur aux fins d'épargne ou d'investissement par exemple.

Registres centraux de comptes bancaires et de paiement: la proposition de directive oblige les États membres à mettre en place des mécanismes centralisés automatisés permettant l'identification de toute personne morale ou physique qui détient ou contrôle des comptes de paiement et des comptes bancaires auprès d'un établissement de crédit établi sur leur territoire.

La BCE considère que la mission de créer un registre central relève clairement des missions incombant à l'État étant donné que son objet est de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle souligne que, dans le cadre de la création d'un registre central des comptes, la législation nationale transposant la proposition de directive devrait inclure un mécanisme de recouvrement des coûts doté de procédures claires de suivi, de répartition et de facturation de tous les coûts engagés par les banques centrales nationales (BCN) liés à l'exploitation et à l'octroi d'accès au registre central.

2016/0208(COD) - 02/02/2017 Document annexé à la procédure

Avis du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de la Commission modifiant la directive (UE) 2015/849 et la directive 2009/101/CE - Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et conséquences sur la protection des données.

Pour rappel, l'objectif de la proposition de la Commission est modifier la directive anti-blanchiment et la directive 2009/101/CE en vue de lutter contre l'évasion fiscale, en plus de lutter contre les pratiques de blanchiment de capitaux. Les nouvelles modifications visent à mettre à jour la directive anti-blanchiment par rapport aux innovations techniques et financières et aux nouveaux moyens de blanchir des capitaux et de financer le terrorisme.

Les modifications proposées soulèvent en particulier la question de savoir pourquoi certaines formes de traitement des données à caractère personnel, acceptables quand il est question de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme, sont nécessaires en-dehors de ces contextes et si elles sont proportionnées.

Le CEPD n'a pas été consulté avant l'adoption de la proposition. L'avis du CEPD a par la suite été demandé par le Conseil, qui a adopté le 19 décembre 2016 un texte de compromis concernant la proposition.

Après avoir analysé l'incidence de la proposition sur les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données, le CEPD estime que la proposition devrait :

- veiller à ce que tout traitement de données à caractère personnel soit effectué à des fins légitimes, spécifiques et bien déterminées et sous un rapport de nécessité et de proportionnalité. Le responsable du traitement des données devrait être identifié et rendre compte du respect des règles relatives à la protection des données;
- veiller à ce que toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données soit prévue par la loi et soit mise en œuvre uniquement si elle est nécessaire pour répondre à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui;
- veiller à ce qu'une évaluation de la proportionnalité des mesures proposées soit effectuée en fonction de leur finalité: si les mesures fondées sur l'urgence sont acceptables pour faire face au risque d'attaques terroristes, elles peuvent être excessives quand elles sont utilisées à des fins de prévention de l'évasion fiscale;
- garantir un certain degré de proportionnalité (par exemple, en ce qui concerne les conditions d'accès aux informations sur les transactions financières par les cellules de renseignement financier);
- concevoir l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs en noctroyant cet accès quaux entités chargées de faire respecter la loi.

2016/0208(COD) - 09/03/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires, conjointement avec la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport préparé par Krijn KARIJN (PPE, LV) et Judith SARGENTINI (Verts/ALE, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) n° 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE.

Champ d'application: la directive (UE) 2015/849 devrait également s'appliquer: i) aux gestionnaires de fortune ou tout autre personne physique ou morale offrant des services et des conseils fiscaux; ii) aux agents immobiliers, y compris les agents de location; iii) aux personnes physiques ou morales commercialisant des œuvres d'art; iv) aux émetteurs et distributeurs de monnaie électronique.

Seraient considérées comme des activités criminelles au sens de la directive, les infractions liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des États membres.

Dans le cas des sociétés, une participation dans l'actionariat à hauteur de 10% des actions plus une ou une participation au capital de plus de 10% dans le client, détenu par une personne physique, constituerait un signe de propriété directe.

Politique à l'égard des pays tiers: les normes fondamentales en matière de transparence devraient être contraignantes et devraient guider la négociation et la renégociation des accords et des partenariats commerciaux conclus par l'Union.

Lors de la négociation de tout accord de commerce, d'association et de partenariat entre la Commission ou tout État membre et un pays tiers à haut risque, les points suivants devraient être pris en considération:

- l'existence de systèmes solides garantissant l'accès des autorités compétentes de l'État tiers aux informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés ;
- l'indépendance politique des pouvoirs des autorités compétentes du pays tiers et les procédures qu'elles appliquent pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris une analyse des indicateurs de gouvernance, tels que la lutte contre la corruption, la stabilité politique et l'absence de violence/terrorisme, la qualité de la réglementation, l'État de droit et l'obligation de rendre des comptes;
- l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres;
- les mesures en vigueur garantissant la protection des lanceurs d'alerte.

Les partenaires commerciaux devraient perdre les avantages octroyés dans le cadre des accords commerciaux conclus avec l'Union lorsqu'ils ne respectent pas les normes internationales en vigueur, telles que la norme commune de déclaration de l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements, le plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE et le registre central des bénéficiaires effectifs.

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle: les entités assujetties devraient appliquer des mesures de vigilance dans le cas de personnes négociant des biens ou des services, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 EUR.

Seraient jugés sensibles dans le cadre du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme: le pétrole, les armes, les métaux précieux, les produits du tabac, les biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi que l'ivoire et les espèces protégées.

Les entités assujetties devraient examiner le contexte et la finalité de toute transaction complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ainsi que de toute transaction opérée selon un schéma inhabituel de transaction ou semblant ne pas avoir un objet entièrement licite.

En ce qui concerne l'utilisation d'instruments prépayés anonymes, telles les cartes prépayées, les députés se sont prononcés en faveur de l'abaissement de 250 à 150 euros du seuil déclenchant les obligations en matière d'identification.

Informations sur les bénéficiaires effectifs: les informations conservées dans le registre central des bénéficiaires effectifs devraient être accessibles au public. Ces informations devraient comprendre au moins le nom, la date de naissance, la nationalité, le pays de résidence, les

coordonnées (sans divulgation adresse privée), la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus par le bénéficiaire effectif.

Toutes les fiducies/tous les trusts et constructions juridiques similaires, y compris Treuhand, Stiftung, Privatstiftung, Usufruct Fiducia, or fideicomiso, devraient être enregistrés dans l'État membre ou les États membres où ils sont administrés ou exploités. Ils devraient être tenus de publier certaines informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs.

L'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs devrait se faire conformément aux règles en matière de protection des données.

Au plus tard le 26 juin 2019, la Commission devrait évaluer les conditions permettant d'assurer une interconnexion sûre et efficace des registres centraux.

Mécanismes centralisés automatisés: le texte amendé oblige les États membres à mettre en place des mécanismes tels que des registres centraux permettant l'identification de toute personne morale ou physique qui détient ou contrôle i) des terrains ou des bâtiments sur leur territoire; ii) des contrats d'assurance vie ou des services liés à des placements, tels que des contrats d'assurance avec remboursement de prime, sur leur territoire.

Surveillance: les États membres devraient veiller à ce qu'une autorité compétente indépendante ait pour mission la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette autorité devrait servir d'interlocuteur aux autorités des autres États membres chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à la Commission et aux Autorités européennes de surveillance.

En outre, les experts de la Commission devraient procéder à des audits généraux ou ciblés auprès des autorités compétentes des États membres.

Coopération entre autorités compétentes: les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes en matière de surveillance des établissements de crédit coopèrent dans toute la mesure possible, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectifs. Elles pourraient ainsi échanger des informations confidentielles, conformément aux normes internationales applicables dans ce domaine.

Afin de résoudre les problèmes actuels de coopération existant entre les CRF nationales, la Commission devrait présenter au plus tard en juin 2017, une proposition législative en vue de la création d'une CRF européenne chargée de coordonner, d'aider et de soutenir les CRF des États membres.

2016/0208(COD) - 19/04/2018 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 574 voix pour, 13 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Champ d'application: la directive (UE) 2015/849 s'appliquerait également: i) à toutes les formes de services conseil fiscal, ii) aux agents de location de biens immeubles lorsque le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 EUR; iii) aux marchands d'art lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 EUR.

Seraient considérées comme des activités criminelles au sens de la directive tout type de participation criminelle à la réalisation d'infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, ainsi que les activités des organisations criminelles telles qu'elles sont à la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil.

Évaluation des risques: le rapport d'évaluation des risques élaboré par la Commission devrait porter sur les risques associés à chaque secteur concerné, y compris des estimations des volumes monétaires du blanchiment de capitaux fournies par Eurostat pour chacun de ces secteurs, ainsi que sur les moyens les plus répandus utilisés par les criminels pour blanchir les produits illicites.

Chaque État membre devrait déclarer la structure institutionnelle et les procédures générales de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule de renseignement financier (CRF), les autorités fiscales et les procureurs, ainsi que les ressources humaines et financières affectées, lorsque ces informations sont disponibles.

Les États membres devraient mettre les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition de la Commission, des Autorités européennes de surveillance (AES) ainsi que des autres États membres. Un résumé de l'évaluation ne contenant pas d'informations classifiées devrait être mis à la disposition du public.

Politique à l'égard des pays tiers: la Commission pourrait adopter des actes délégués pour recenser les pays tiers à haut risque, en prenant en compte leurs carences stratégiques, notamment en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel du pays tiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle: les États membres devraient interdire à leurs banques de tenir des comptes anonymes, des livrets d'épargne anonymes ou des coffres forts anonymes. Les titulaires et les bénéficiaires de comptes anonymes existants seraient soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative.

La directive modificative prévoit une réduction du seuil d'identification des détenteurs de cartes prépayées de 250 EUR actuellement à 150 EUR. De plus, les CRF nationales seraient en mesure d'obtenir des informations leur permettant d'associer les adresses correspondant à la monnaie virtuelle à l'identité du propriétaire de la monnaie virtuelle.

Lorsqu'elles nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société, une fiducie/un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie/d'un trust pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrés, les entités assujetties devraient obtenir la preuve de leur enregistrement ou un extrait du registre.

Obligations de vigilance renforcées: les entités assujetties seraient tenues d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction i) si l'il s'agit d'une transaction complexe; ii) si l'il s'agit d'une transaction d'un montant anormalement élevé; iii) elle est opérée selon un schéma inhabituel; iv) elle n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Informations sur les bénéficiaires effectifs: ces informations devraient être accessibles dans tous les cas: i) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction; ii) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle; iii) à tout membre du grand public. Les citoyens seraient autorisés à avoir accès, au moins, au nom, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.

L'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires serait accordé à toute personne capable de démontrer un intérêt légitime.

Lanceurs d'alerte: les personnes, y compris les employés et les représentants de l'entité assujettie qui signalent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, devraient bénéficier d'une protection légale contre toute menace, mesure de représailles ou acte hostile, et en particulier contre toute mesure préjudiciable en matière d'emploi.

2016/0208(COD) - 30/05/2018 Acte final

OBJECTIF: renforcer les règles de l'UE en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36.

CONTENU: la présente directive modifiant la [directive \(UE\) 2015/849](#) fait partie d'un plan d'action de la Commission visant à lutter contre le financement du terrorisme, élaboré en 2016 après une vague d'attentats terroristes en Europe. Elle vise i) à empêcher l'utilisation du système financier pour financer des activités criminelles; ii) à renforcer les règles en matière de transparence pour prévenir la dissimulation de fonds à grande échelle.

Les principales modifications apportées à la directive (UE) 2015/849 concernent notamment les points suivants :

Champ d'application: la directive révisée s'appliquera également: i) à toutes les formes de services conseil fiscal, ii) aux agents immobiliers lorsque le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 EUR; iii) aux prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales; iv) aux marchands d'art lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 EUR.

Sont considérées comme des activités criminelles au sens de la directive tout type de participation criminelle à la réalisation d'infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, ainsi que les activités des organisations criminelles telles que celles sont à la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil.

Évaluation des risques: le rapport d'évaluation des risques élaboré par la Commission devra porter sur i) les risques associés à chaque secteur concerné, y compris, lorsque ces informations sont disponibles, des estimations des volumes monétaires du blanchiment de capitaux fournies par Eurostat pour chacun de ces secteurs; ii) les moyens les plus répandus utilisés par les criminels pour blanchir les produits illicites, y compris, lorsque ces informations sont disponibles, ceux particulièrement utilisés dans les transactions entre États membres et pays tiers.

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle: la directive révisée prévoit notamment:

- l'interdiction pour les banques de tenir des comptes anonymes, des livrets d'épargne anonymes ou des coffres-forts anonymes. Les titulaires de comptes et de coffres-forts anonymes existants devront être soumis aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle au plus tard le 10 janvier 2019;
- une réduction du seuil d'identification des détenteurs de cartes prépayées de 250 EUR actuellement à 150 EUR. Les États membres pourront décider de ne pas accepter sur leur territoire des paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes;
- l'obligation pour les plateformes de change de monnaies virtuelles et les fournisseurs de portefeuilles de stockage d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les cellules de renseignement financier (CRF) nationales seront en mesure d'obtenir des informations leur permettant d'associer les adresses correspondant à la monnaie virtuelle à l'identité du propriétaire de la monnaie virtuelle;
- des obligations de vigilance renforcées, par exemple dans le cas de transactions impliquant des pays tiers à haut risque ainsi que dans d'autres cas de risques plus élevés : les entités assujetties seront tenues d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction i) s'il s'agit d'une transaction complexe; ii) s'il s'agit d'une transaction d'un montant anormalement élevé; iii) elle est opérée selon un schéma inhabituel; iv) elle n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Informations sur les bénéficiaires effectifs: les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire auront l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus.

La directive prévoit un accès renforcé aux registres des bénéficiaires effectifs, afin d'accroître la transparence en matière de propriété des sociétés et des fiducies/trusts. Les registres seront également interconnectés afin de faciliter la coopération entre les États membres. L'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est prévu comme suit:

- accès public aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les entreprises;
- accès sur la base de l'« intérêt légitime » aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les fiducies/trusts et constructions juridiques similaires;
- accès public sur demande écrite aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les fiducies/trusts qui possèdent une entreprise non constituée dans l'UE.

Politique à l'égard des pays tiers: la Commission pourra adopter des actes délégués pour recenser les pays tiers à haut risque, en prenant en compte leurs carences stratégiques, notamment en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel du pays tiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Lanceurs d'alerte: les personnes, y compris les employés et les représentants de l'entité assujettie qui signalent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, devraient bénéficier d'une protection légale contre toute menace, mesure de représailles ou acte hostile, et en particulier contre toute mesure préjudiciable en matière d'emploi.

Coopération entre les CRF: la directive vise à améliorer l'efficacité des CRF nationales en précisant clairement leurs compétences et la coopération entre elles. Les CRF devront avoir accès aux informations et être en mesure de les échanger sans entraves, notamment par une coopération appropriée avec les autorités répressives. Dans tous les cas de soupçon de criminalité et, en particulier, dans les affaires de financement du terrorisme, les informations devront circuler directement et rapidement sans retard injustifié.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.7.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 10.1.2020.